

STATUTS

des jeunes libéraux-radicaux fribourgeois

L'assemblée générale ordinaire des Jeunesses libérales-radicales fribourgeoises, réunie le 24.01.2020 à Fribourg, adopte les statuts suivants :

Titre 1 Dispositions générales

Art. 1 Nom

¹ Les jeunes libéraux-radicaux fribourgeois ou Jungfreisinnige des Kantons Freiburg (ci-après JLRF) sont une association au sens des art. 60 et suivants du Code civil suisse (RS 201).

² Au surplus, les JLRF sont régis par les présents statuts.

Art. 2 Siège

Le siège des JLRF est à Fribourg.

Art. 3 Buts

¹ Les JLRF sont un parti politique qui s'engage, à l'échelle du canton de Fribourg, pour une société et un Etat qui respectent les principes suivants :

- a) la dignité humaine, les droits humains, l'égalité devant la loi et l'Etat de droit ;
- b) la démocratie ;
- c) la liberté et la responsabilité individuelles.

² Les JLRF ont pour but de promouvoir le libéralisme et le radicalisme, en particulier auprès des jeunes, et d'offrir à leurs membres un tremplin pour la découverte de la vie politique fribourgeoise et suisse.

³ Ils ont également pour but de recruter de nouveaux membres.

Art. 4 Relations avec les JLRS et le PLRF

Les JLRF sont membres des jeunes libéraux-radicaux suisses (ci-après les JLRS) et du Parti libéral-radical fribourgeois (ci-après le PLRF).

Statuts des jeunes libéraux-radicaux fribourgeois

Titre 2 Membres

Art. 5 Membres des JLRF, adhésion

¹ Toute personne âgée de 16 à 35 ans peut être membre des JLRF, à condition d'adhérer aux buts et aux lignes politiques des JLRF.

² La demande d'adhésion s'effectue en principe par le biais du formulaire en ligne sur le site des JLRF.

³ Le comité cantonal statue sur les demandes d'adhésion. Il peut les refuser sans avoir besoin d'en justifier les motifs.

Art. 5 b Sous-sections

¹ Chaque membre d'une sous-section jeune libérale-radical fribourgeoise peut être membre des jeunes libéraux-radicaux fribourgeois.

² Le comité des JLRF décide de l'inclusion ou non d'une sous-section.

³ La démission est possible à tout moment par notification au président.

⁴ Les sous-sections peuvent être dissoutes par l'Assemblée générale, sans indication de motif, à une majorité des deux tiers.

⁵ Les sous-sections reçoivent de l'argent des JLRF, à moins qu'elles ne collectent elles-mêmes les cotisations des membres. Le montant est déterminé annuellement par le comité en fonction du nombre de membres de la sous-section.

Art. 6 Droits et devoirs

¹ Les membres des JLRF ont les droits suivants :

- a) participer, dans les conditions prévues par les présents statuts, à l'assemblée générale et aux prises de position ;
- b) faire des propositions aux organes des JLRF ;
- c) être candidats à tous les organes des JLRF.

² Les membres des JLRF ont les devoirs suivants :

- a) participer aux activités des JLRF ;
- b) se conformer aux présents statuts et aux décisions des organes des JLRF ;
- c) s'acquitter des cotisations.

Art. 7 Perte de la qualité de membre

¹ La qualité de membre se perd :

- a) par le décès ;
- b) par la démission ;
- c) par l'exclusion.

Statuts des jeunes libéraux-radicaux fribourgeois

² La démission est adressée par écrit au comité cantonal. Sauf convention contraire, elle prend effet au jour où le comité cantonal en prend acte.

³ L'exclusion est prononcée par le comité cantonal, après avoir entendu l'intéressé.

Art. 8 Membres passifs et membres d'honneur

¹ Le comité cantonal peut attribuer la qualité de membre passif à une personne physique ou morale qui contribue financièrement aux JLRF.

² L'assemblée générale peut attribuer la qualité de membre d'honneur à celui qui s'est acquitté de ses fonctions au sein des JLRF avec des mérites spéciaux.

³ Les membres passifs et les membres d'honneur sont invités à l'assemblée générale, sans droit de vote.

Statuts des jeunes libéraux-radicaux fribourgeois

Titre 3 Organisation

Art. 9 Liste des organes

Les organes des JLRF sont :

- a) l'assemblée générale ;
- b) le comité cantonal ;
- c) les commissions locales et les commissions thématiques ;
- d) les vérificateurs des comptes.

3.1 Assemblée générale

Art. 10 Composition

L'assemblée générale se compose de tous les membres des JLRF, à jour de leurs cotisations.

Art. 11 Organisation

¹ L'assemblée générale se réunit :

- a) au moins une fois par année;
- b) sur demande du comité cantonal ;
- c) sur demande écrite et adressée au comité cantonal d'un dixième des membres des JLRF.

² Dans tous les cas, l'assemblée générale est convoquée par le comité cantonal. La convocation doit être envoyée à tous les membres des JLRF au moins quinze jours avant l'assemblée.

³ Le comité cantonal détermine l'organisation de l'assemblée ; l'assemblée générale peut la modifier.

⁴ Les décisions ne peuvent porter que sur des points inscrits sur la convocation ou sur des propositions présentées au comité cantonal au moins huit jours avant l'assemblée.

⁵ Sauf disposition contraire des présents statuts, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. Le vote a lieu à main levée, à moins que le vote à bulletins secrets ne soit demandé par un quart des membres présents. En cas de partage égal, la voix du président de séance est prépondérante.

⁶ Les élections et les désignations sont tacites, si le nombre de candidats est égal au nombre de fonctions à pourvoir. Sinon, elles ont lieu à la majorité absolue des votants au premier tour et à la majorité relative au second tour. En cas d'égalité, le sort décide.

Statuts des jeunes libéraux-radicaux fribourgeois

Art. 12 Attributions

¹ L'assemblée générale est l'organe suprême des JLRF. Ses décisions s'imposent à tous les organes.

² Elle exerce les fonctions suivantes :

- a) élire ou confirmer le président ou les co-présidents, les autres membres du comité cantonal et les vérificateurs des comptes ;
- b) débattre et approuver les lignes politiques des JLRF ;
- c) désigner les candidats des JLRF aux élections fédérales, cantonales et communales ;
- d) approuver le budget et les comptes ;
- e) approuver le rapport annuel d'activités ;
- f) donner décharge au comité cantonal pour sa gestion.

3.2 Comité cantonal

Art. 13 Composition

¹ Le comité cantonal se compose de quinze membres au plus, dont :

- a) un président ou deux co-présidents ;
- b) un vice-président ou deux vice-présidents
- c) le(s) secrétaire(s) politique(s) ;
- d) le secrétaire administratif ;
- e) le caissier ;
- f) les responsables des commissions locales et des commissions thématiques ;
- g) les délégués des JLRF auprès des JLRS et du PLRF.
- h) d'autres membres.

² Les membres du comité cantonal sont élus pour une période de 2 ans.

³ Le comité cantonal se constitue lui-même, à l'exception de la présidence ou de la co-présidence.

⁴ Chaque district administratif doit, en principe, être représenté par un membre au moins. Il est également tenu compte de la composition linguistique du canton.

⁵ Le comité cantonal peut associer, sans droit de vote, d'autres personnes à ses séances.

⁶ Le comité cantonal peut former un comité restreint, le bureau, dont les tâches sont exclusivement administratives.

Statuts des jeunes libéraux-radicaux fribourgeois

Art. 14 Organisation

¹ Le comité cantonal se réunit :

- a) en principe au moins une fois par mois ;
- b) sur demande du président ou des co-présidents.

² Le président ou les co-présidents est/sont chargé(s) du bon fonctionnement du comité cantonal.

³ Au surplus, le comité cantonal s'organise lui-même ; si nécessaire, les règles relatives au déroulement de l'assemblée générale s'appliquent par analogie au comité cantonal.

Art. 15 Attributions

¹ Le comité cantonal exerce les fonctions suivantes :

- a) assurer la direction générale des JLRF ;
- b) déterminer et mettre en œuvre des activités en vue de réaliser les buts des JLRF ;
- c) gérer l'administration courante des JLRF, en fonction des rôles propres de chacun de ses membres ;
- d) représenter les JLRF et les engager dans les conditions prévues par les présents statuts ;
- e) pourvoir provisoirement à d'éventuelles vacances en son sein ;
- f) désigner les représentants des JLRF auprès des JLRS et du PLRF ;
- g) présenter à l'assemblée générale le rapport annuel d'activités, le projet de budget des JLRF et les comptes ;
- h) faire tous les règlements et prendre toutes les décisions nécessaires à l'application des présents statuts et au bon fonctionnement des JLRF.

² Il exerce toutes les attributions qui ne sont pas exercées par un autre organe, sans préjudice de celles de l'assemblée générale.

3.3 Commissions thématiques

Art. 16 Formation et composition

¹ Le comité cantonal décide de la création et de la suppression des commissions thématiques.

² Les commissions thématiques sont formées selon les besoins. Le comité cantonal en désigne les membres.

Statuts des jeunes libéraux-radicaux fribourgeois

Art. 17 Organisation

¹ Le comité cantonal désigne, au sein de chaque commission, un responsable, le cas échéant, sur proposition des membres de la commission. Les responsables sont chargés du bon fonctionnement des commissions.

² Le comité cantonal peut accorder aux commissions, sur présentation d'un budget détaillé, une part des ressources des JLRF pour accomplir des activités.

³ Les commissions annoncent au comité cantonal les informations nécessaires au fonctionnement des JLRF, notamment l'état d'avancement de leurs activités et les modifications de leur organisation.

⁴ Au surplus, les commissions s'organisent elles-mêmes, sauf décision contraire du comité cantonal.

Art. 18 Attributions

¹ Le comité cantonal fixe le cahier des charges des commissions locales et des commissions thématiques.

² Les organes des JLRF peuvent déléguer certaines de leurs attributions aux commissions.

3.4 Vérificateurs des comptes

Art. 19 Composition et organisation

¹ Il y a deux vérificateurs des comptes.

² Ils sont élus pour un an par l'assemblée générale.

³ Au surplus, ils s'organisent eux-mêmes.

Art. 20 Attributions

Les vérificateurs des comptes vérifient l'exactitude des comptes présentés par le comité cantonal et en font rapport à l'assemblée générale en vue de donner décharge au comité cantonal pour sa gestion.

Titre 4 Finances

Art. 21 Ressources

Les ressources des JLRF sont :

- a) les cotisations ;
- b) les éventuels dons et subventions ;
- c) les recettes d'activités ;
- d) les résultats des opérations financières ;
- e) les autres ressources.

Statuts des jeunes libéraux-radicaux fribourgeois

Art. 22 Exercice

L'exercice administratif des JLRF court du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Art. 23 Cotisations, en général

¹ Les cotisations sont fixées par le comité cantonal ; elles se situent entre 20 et 50 francs. Celui-ci peut fixer une cotisation inférieure pour les membres sans activité lucrative. Les éventuels élus des JLRF doivent une participation financière supplémentaire fixée conformément à une convention passée entre le candidat et le comité cantonal.

² En cas d'adhésion, la cotisation de l'année en cours est due pour autant que les factures relatives à son paiement n'aient pas déjà été adressées aux membres.

³ En cas de démission, de décès ou d'exclusion, la cotisation payée reste acquise aux JLRF.

Art. 24 Engagement

Les JLRF sont engagés par la signature collective de deux membres du comité cantonal, dont le président, l'un des co-présidents ou le caissier.

Art. 25 Exclusion de responsabilité

¹ La fortune des JLRF répond seule des engagements de l'association.

² Toute responsabilité personnelle des membres des JLRF est exclue.

Titre 5 Révision des statuts

Art. 26 Procédure

Les statuts peuvent être révisés, sur proposition du comité cantonal ou de dix membres des JLRF, par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents.

Titre 6 Dispositions finales et transitoires

Art. 27 Dissolution

¹ Les JLRF peuvent être dissous par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents.

² La décision de dissolution règle la liquidation de l'actif social.

Art. 28 Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur aussitôt après l'approbation de l'assemblée générale.

Statuts des jeunes libéraux-radicaux fribourgeois

Art. 29 Abrogation

Tous les anciens statuts ainsi que leurs modifications sont abrogés.

Art. 30 Langage épïcène

Dans les présents statuts, les désignations de poste ou de fonction s'entendent également à la forme féminine.

Art. 31 Mise en œuvre

¹ Les présents statuts sont mis en œuvre dans un délai raisonnable suivant leur entrée en vigueur. Le comité cantonal prend les mesures nécessaires.

Statuts des jeunes libéraux-radicaux fribourgeois

Le Comité JLRF :

Alec von Barnekow
Président

Fabian Kuhn
Vice-Président

Dorian Doutaz
Secrétaire

Nicolas Taverna
Caissier

Quentin Gumy
Membre

Victoria Malecki
Membre

Romain Delley
Membre

Vincent Boudry
Membre

Fribourg, le 22.10.2020